



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 27 novembre 2020

**Présents: Reitz, bourgmestre, Ries et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe**

Absent et excusé: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence 008/2020)

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise chargée des travaux de génie-civil pour l'augmentation en puissance du réseau d'électricité existant d'une résidence construite à Junglinster, rue Jean-Pierre Ries, numéro 5 ;
Considérant que les travaux initialement planifiés nécessitent une prolongation du règlement de circulation à caractère temporaire ;
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1 : Du lundi 30 novembre 2020 08:00 heures jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 à 18:00 heures, toute circulation est interdite aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la rue Rham à Junglinster, à partir de l'immeuble sis rue Rham, numéro 25 jusqu'à l'intersection avec la rue Jean-Pierre Ries. La signalisation afférente sera mise en place.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 27 novembre 2020.

le Bourgmestre

la secrétaire-adjointe

